



A R R E S T

DE NOSSEIGNEURS

DE

LA COUR DES MONNOYES;

QUI déclare les Bords de Points d'Espagne d'or vendus par Cosme Valentin Commantogne l'aîné, Marchand de Galons d'or & d'argent à Paris, dans lesquels il s'est trouvé du faux mêlé avec le fin, acquis & confisqués au profit du Roi; & pour la Contravention qui fait Deffense à Commantogne de faire fabriquer à l'avenir des Marchandises de Points d'Espagne d'or & d'argent; en conséquence qui le condamne en 1000 livres d'amende envers le Roi, & aux dépens envers Antoine - Denis Dardel, Marchand à Saint Denys; & qui porte en outre des Deffenses à Commantogne de récidiver sous plus grandes peines; Que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Du seize Janvier mil sept cens quarante-trois.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoyes ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Sçavoir faisons; Que entre Antoine-Denis Dardel, Marchand de points d'Espagne d'or & d'argent, demeurant à S. Denys en France, Demandeur aux fins des Requête, Ordonnance & Exploit du 24. Octobre 1742. tendante à ce qu'il plût à la Cour lui permettre de faire assigner dans les délais de l'Ordonnance le sieur Commantogne;

togne ci-après nommé, pour se voir condamner à reprendre les Marchandises de points d'Espagne d'or non garnies qu'il a envoyées au Demandeur les 19 & 28 Octobre dernier, comme étant Marchandises non loyales, & au contraire mauvaises & prohibées; mêlées d'or faux avec or-fin; comme aussi se voir condamner & par corps à rendre & restituer au Demandeur la somme de 237 liv. 12 s. payées par le Demandeur audit Commanogne en Marchandises ou argent, aux intérêts & aux dépens de la présente demande, même au coût du Procès-verbal fait devant le Bailli de S. Denys le 22 dudit mois d'Octobre, sauf à notre Procureur Général à se pourvoir & à prendre telles conclusions qu'il avisera pour la vindicte publique, même à faire visite chez ledit Commanogne pour avoir fait & faire actuellement commerce de Marchandises de galons d'or & d'argent mêlés de faux & de fin, ce qui est une contravention au Règlement de la Cour & aux Ordonnances qui prononcent des punitions exemplaires, d'une part: Et Cosme Valentin Commanogne, Marchand de galons d'or & d'argent à Paris, rue S. Denys, Défendeur d'autre part; & entre notre Procureur Général, Demandeur suivant son réquisitoire du 24 Octobre dernier tendant à ce qu'attendu qu'il a eu avis qu'un Marchand de points d'Espagne & galons d'or & d'argent de cette Ville vendoit parmi les Marchandises des dentelles ou galons d'or faux; qu'il vend & fait passer comme fin, ce qui est une contravention d'autant plus forte, que pour tromper davantage les Particuliers cet or faux est filé sur de la foye, comme si c'eût été de l'or fin, & ce contre la disposition de toutes les Ordonnances, qui veulent expressément que l'or & l'argent faux soit filé sur fil; Que ce Particulier a vendu des bords de chapeaux les 19 & 22 Octobre parmi lesquels il y en avoit quatre d'or faux filé sur foye, dont a été dressé Procès-verbal ledit jour 22 Octobre dernier par le Bailli de S. Denys qui en a ordonné le dépôt en son Greffe, il plût à la Cour arrêter le cours de ces contraventions; à cet effet lui donner acte de la plainte qu'il

rendoit desdits faits, circonstances & dépendances, lui permettre d'en informer pardevant tels de Messieurs qu'il plairoit à la Cour commettre; & cependant ordonner que l'expédition du Procès-verbal dressé par le Bailli de S. Denys le dit jour 22 Octobre dernier, seroit déposée au Greffe de la Cour pour être jointe au Procès, que les quatre bords de chapeaux dont est question déposés suivant ledit Procès-verbal au Greffe du Bailliage de S. Denys, seroient incessamment apportés au Greffe de la Cour; à quoi faire seroient tous Greffiers depositaires contraints, quoi faisant déchargés, & que par tel de Messieurs qu'il plairoit à la Cour de nommer il seroit fait descente & perquisition en la Maison & Boutique dudit Particulier à l'effet d'y faire visite & description des Marchandises d'or & d'argent, tant fin que faux, qui peuvent être en sa possession, constater les contraventions qui pourroient se trouver & faire telles saisies qu'il avisera, le tout en présence d'un de ses Substituts dont seroit dressé Procès-verbal, pour le tout fait & à lui communiqué, requérir ce qu'il appartiendra; d'une part: Et Cosme Valentin Commantogne Marchand de points d'Espagne & galons d'or & d'argent, & Anne Lemâtre Ouvriere en points d'Espagne, demeurant à S. Denys, tous deux accusés, d'autre part; & encore ledit Cosme Valentin Commantogne Demandeur en requête du 24 Décembre 1742, tendante à être reçu Partie intervenante dans la contestation pendante en la Cour entre notre Procureur Général & Anne Lemâtre, & qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention il employoit le contenu en la présente Requête, ce faisant & venant par les Parties plaider, tant sur les contestations d'entre notre Procureur Général, & ledit Commantogne renvoyé à l'Audience par Arrêt du 15 dudit mois de Décembre, que sur la Demande formée contre lui par Antoine Dardel, par Requête & Exploit du 24 Octobre dernier, il fût ordonné qu'elles plaideroient sur la présente Requête d'intervention en conséquence en ce qui concerne l'accusation intentée contre lui à la requête de notre Procureur

reür Général dont il s'agit, le renvoyer de ladite accusation ; & en ce qui concerne la Demande dudit Dardel, il plût à la Cour déclarer ledit Dardel non recevable dans ladite Demande, & en tout cas le débouter & le condamner aux dépens ; & attendu que c'est ladite Anne Lemaître qui est seule auteur de ladite contravention dont est question, que ledit Commantogne n'y a participé directement ni indirectement & que c'est ledit Dardel qui a donné lieu à ladite accusation contre sa propre connoissance, dans la vûe de nuire audit Commantogne, les condamner solidairement en 3000 livres de dommages & intérêts envers lui ou à telle autre somme qu'il plaira à la Cour arbitrer ; & où la Cour feroit quelque difficulté, d'adjuger audit Commantogne les conclusions prises, & qu'au contraire il interviendroit contre lui quelques condamnations pecuniaires envers nous & adjugeroit à Dardel ses conclusions, ce qu'il ne présuinoit pas ; en ce cas il fût donné acte audit Commantogne de la sommation & dénonciation qu'il faisoit à Anne Lemaître de la Demande dudit Dardel, & en conséquence qu'elle fût condamnée à acquitter & indemniser ledit Commantogne des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, tant envers nous qu'envers ledit Dardel, & tant en principaux intérêts qu'aux dépens ; comme aussi qu'elle fût condamnée en ses dommages & intérêts pour lesquels ledit Commantogne se restraignoit à ladite somme de 3000 livres, ou telle autre somme qu'il plairoit à la Cour arbitrer, & en tous les dépens, tant en demandant, deffendant, que de la sommation & dénonciation, sans préjudice audit Commantogne de se pourvoir pour raison de l'accusation dont il s'agit par les voyes & ainsi qu'il avisera bon être, même par les voyes extraordinaires, s'il le juge à propos, sauf néanmoins à notre Procureur Général à prendre contre ladite Anne Lemaître telles autres conclusions qu'il avisera bon être, d'une part : Et notre Procureur Général, Anne Lemaître & Denis Dardel, Deffendeurs, d'autre part : Et entre ladite Anne Lemaître Ouvriere en galons, Demanderesse aux

fins de la Requête par elle présentée le 29 Décembre 1742. tendante à ce qu'elle fût aussi reçue Partie intervenante dans l'Instance pendante en la Cour, entre notre Procureur Général, & Cosme Valentin Commantogne Marchand de galons à Paris, à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention, pour défense, & pour moyens d'atténuation sur la plainte de notre Procureur Général, ensemble pour fins de non-recevoir contre la demande dudit Commantogne du 24 dudit mois de Décembre, elle employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il plairoit à la Cour y suppléer; & faisant droit, sur la plainte de notre Procureur Général décharger ladite Anne Lemaître de l'accusation; & attendu que lesdites accusation & procédures extraordinaires faites contre ladite Lemaître, ne proviennent que de l'accusation calomnieuse dudit Commantogne, portée dans son interrogatoire, comme il le déclare lui-même, le condamner à faire réparation à ladite Lemaître, en présence de quatre Marchands de galons à Paris, tels qu'elle les voudroit, choisir, & de la reconnoître fille de bien & d'honneur, incapable du vol dont il l'accuse, d'avoir substitué dans ses ouvrages de l'or faux pour du véritable, sinon que l'Arrêt qui interviendra vaudra ledit acte de réparation, le condamner par corps en deux mille livres de dommages & intérêts, ou telle autre somme qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer, & en tous les dépens tant de la procédure criminelle, que des demandes, d'une part: Et notre Procureur Général, & ledit Cosme Valentin Commantogne Défendeurs, d'autre part: & entre Antoine-Denis Dardel Marchand de points d'Espagne d'or & d'argent à S. Denys, Demandeur en Requête du 7 Janvier 1743. signifiée le huit dudit mois, tendante à ce qu'attendu que dans les bords de points d'Espagne livrés par Commantogne audit Dardel, il y en a plusieurs dans lesquels il y a de l'or faux, & qui sont en contravention des Réglemens, il plût à la Cour condamner ledit Commantogne de reprendre lesdits points d'Espagne mêlés d'or faux, & à payer audit Dardel le prix des Marchandises qu'il avoit

données à Commantogne en contre-échange, soit en argent ou en Marchandises de points d'Espagne non garnis, bonnes, loyales & marchandes, à cet effet au moyen du dépôt fait par le Demandeur des quatre bords de points d'Espagne, au Greffe du Bailliage de S. Denys, & depuis rapportés au Greffe de la Cour, ordonner que ledit Dardel demeurera déchargé de la restitution d'iceux vis-à-vis de Commantogne, & que ledit Commantogne sera condamné à fournir à l'avenir d'autres bords d'or, loyals & marchands; & pour avoir fait commerce de pareilles Marchandises prohibées, le condamner aux dommages & intérêts dudit Dardel, & aux dépens, sans préjudice aux autres dûs, droits & actions du Demandeur, & à prendre telles autres conclusions que de droit, d'une part: Et ledit Commantogne Défendeur d'autre part; & encore entre ledit Commantogne Demandeur aux fins de la Requête du 11 Janvier 1743. à ce qu'il plût à la Cour, en venant par les Parties plaider sur leurs demandes, défenses & répliques respectives, ordonner qu'elles plaideront sur ladite Requête; ce faisant donner acte audit Commantogne, de ce que pour fins de non-recevoir contre la nouvelle demande dudit Dardel portée par sa Requête du 8 Janvier présent mois, il employoit le contenu en ladite Requête, ensemble ce qu'il a ci-devant dit, en conséquence le déclarer non-recevable dans la demande y portée au surplus, adjuger audit Commantogne les fins & conclusions qu'il a ci-devant prises par sa Requête du 24 Décembre dernier, & condamner ledit Dardel en tous les dépens d'une part; & ledit sieur Dardel Défendeur d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier après que Varenne Procureur pour ledit Dardel, Neau Avocat pour ledit Commantogne, Simonet Avocat pour ladite Lemaitre, ont été ouïs pendant quatre Audiences; ensemble Gouautes pour notre Procureur Général qui a fait le récit des charges. NOTREDITE COUR a déclaré les bords de points d'Espagne dont est question, dans lesquels il s'est trouvé du faux mêlé avec du fin, acquis & confisqués à notre pro-

fit, ordonne qu'ils seront portés à l'Hôtel de la Monnoye pour y être brulés, & ensuite fondus & convertis en especes à nos coins & armes, la valeur remise ès mains du Receveur des confiscations de la Cour, pour être employée au fait de sa charge; condamne la Partie de Neau pour sa contravention en 1000 livres d'amende, lui fait défenses de récidiver sous plus grandes peines, & faire travailler & fabriquer des Marchandises d'or & d'argent pour son compte particulier, lui fait main-léevée des autres bords de points d'Espagne déposés au Greffe de la Cour, dans lesquels il ne s'est point trouvé de faux; sur lesdites confiscations & amendes les frais de Justice préalablement pris; ayant aucunement égard à la Requête de Varenne, condamne la Partie de Neau à lui rendre & restituer le prix & valeur des quatre bords qui lui avoient été envoyés suivant la facture d'iceux, & ayant égard à la Requête de la Partie de Simonet, à mis & met ladite Partie de Simonet hors de Cour & de Procès, tant sur l'accusation contr'elle intentée par notre Procureur Général, que sur la demande de la Partie de Neau, condamne ladite Partie de Neau en tous les dépens envers la Partie de Varenne, ceux faits entre ladite Partie de Neau & celle de Simonet compensés, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où il appartiendra; & sur le surplus des Requêtes & demandes des Parties les a mises hors de Cour. Si te mandons mettre le présent Arrêt en exécution selon sa forme & teneur. Donné en notre Cour des Monnoyes à Paris le seizième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitième. Collationné, signé par la Cour des Monnoyes, GUEUDRE.
Contrôlé, & scellé, le 23 dudit mois de Janvier 1743.